

Nice, le 19 mars 2010

Monsieur Christian ESTROSI
Maire de la Ville de Nice
5, rue de l'Hôtel de Ville
06034 Nice

Réf. : EG/CR/2010-012

Objet : Motion conseil municipal 26 mars 2010

Monsieur le Maire,

En vertu des dispositions de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et 7 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, j'ai l'honneur de solliciter l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 mars prochain la motion suivante :

Exposé des motifs :

Le gouvernement s'apprête à publier un décret réformant les conditions d'accueil collectif de jeunes enfants (code de la santé publique – R2324-16 et suivants) (projet de décret EAJE - 27 janvier 2010). Il a été présenté au conseil d'administration de la CNAF du 02/02/2010.

Tous les articles de ce décret sont en recul sur les règles actuelles :

1.

- les structures d'accueil occasionnel peuvent désormais fonctionner en roue libre, il n'y a plus de règles contraignantes applicables.
- les micro crèches qui peuvent fonctionner avec toutes les dérogations souhaitables et souhaitées par nombre de gestionnaires, sortent du statut expérimental et sont généralisées. Pouvant recruter des assistantes maternelles qui n'ont que 120 h de formation exigées, la durée requise de l'expérience professionnelle de ces derniers est ramenée de 5 à 3 ans, le référent technique devant présider au destin de ces structures

ne sera plus une personne distincte de celles accueillant les enfants. Le gestionnaire d'une micro crèche est dispensé de l'obligation de désigner un directeur.

- le délai de procédure d'instruction des autorisations d'ouverture est de 3 mois pour tous les établissements, publics ou privés. Si l'instruction n'est pas terminée dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise !
- le nombre d'enfants devant être inscrits en surnombre passe de 10 à 15 % pour les établissements de 20 à 40 enfants et à 20% pour ceux de plus de 40 enfants.
- la continuité de la fonction de direction devra être assurée sans toutefois imposer un cadre contraignant.
- la durée d'expérience professionnelle pour diriger un équipement à titre dérogatoire ou principal est ramenée de 5 à 3 ans pour l'ensemble des personnels concernés et quelle que soit la capacité d'accueil de la structure.
- la part obligatoire de personnel qualifié passe de 50 à 40%.
- malgré tout cela, un projet éducatif et social précis devra être mis en œuvre...

2.

- l'expérimentation des jardins d'éveil est confirmée pour une capacité d'accueil minimale de 12 places, mais aucune fourchette normée pour le nombre d'enfants sous la responsabilité d'un adulte n'est imposée. Ces structures payantes viennent en substitution de l'accueil gratuit en école maternelle qui a perdu en dix ans 100 000 enfants de moins de 3 ans. Toutes ces dispositions négatives, qualifiées par leurs auteurs de modifications mineures, sont justifiées par les pouvoirs publics « *par un contexte de hausse historique de la natalité, d'insuffisance de places d'accueil et de pénurie de professionnels qualifiés* ». C'est le comble absolu : les habitants de ce pays donnent naissance à trop de bébés pour que les pouvoirs publics puissent les accueillir en nombre et en qualité !

Les dispositions envisagées constituent un réel danger pour les enfants gardés dans ces conditions, tant pour la qualité de leur accueil que pour leur sécurité. Il s'agit d'un recul jamais vu depuis 1945, date de la création de la PMI.

Au nom de la préservation d'un service public d'accueil de qualité de la petite enfance à Nice, et parce que la petite enfance est une priorité pour notre Ville, je vous propose Monsieur le Maire de soumettre cette motion au vote du conseil municipal.

Motion

Le Conseil Municipal de Nice , réuni le 26 Mars 2010, préoccupé par les nouvelles conditions d'accueil des enfants de moins de six ans de la commune, mises en place par le Projet de décret modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans (Version du 27 janvier 2010), souhaite faire part au gouvernement de son inquiétude, et affirme vouloir maintenir les exigences actuelles en terme de taux d'encadrement et de qualification du personnel de la Petite Enfance.

Il met en garde le gouvernement dans son optique purement quantitative, qui pour créer des places, conduit à un nivellement par le bas car ce projet de décret s'accompagne également d'une **déréglementation par la diminution des taux d'encadrement des enfants**, ainsi que de **la qualification et l'expérience professionnelle des personnels**.

Il en résulterait une grave dégradation de l'accueil de la petite enfance proposé aux familles et des conditions de travail des personnels.

Il demande à l'État d'engager très rapidement avec la CNAF et les instances représentatives des collectivités locales, une négociation afin de réévaluer les moyens financiers accordés aux collectivités locales pour le fonctionnement des services à la Petite Enfance.

Il demande au gouvernement de suspendre les décisions prises et les initiatives en cours et de lancer une large concertation. Il l'invite à convoquer des « États généraux » de l'accueil de la Petite Enfance afin que soit définie de façon concertée avec les différents acteurs de ce secteur, comme c'est le cas à Nice, une politique d'accueil des jeunes enfants qui réponde à l'évolution des besoins et à la diversité des contextes territoriaux, et qui soit dotée de moyens suffisants pour répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Emmanuelle GAZIELLO